

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1273-2000, 1<sup>er</sup> novembre 2000

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (1997, c. 71; 1999, c. 73)

#### **Pouvoirs des comités formés pour assurer le suivi des mesures d'application temporaire visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 85.33 ou au titre IV.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics**

CONCERNANT le Règlement sur les pouvoirs des comités formés pour assurer le suivi des mesures d'application temporaire visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 85.33 ou au titre IV.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE des comités de représentants des employeurs et des employés ont été formés pour assurer le suivi des mesures d'application temporaire visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 85.33 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) et de celles visées au titre IV.1.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (1997, c. 71), modifié par l'article 17 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite dans les secteurs public et parapublic (1999, c. 73), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les pouvoirs que ces comités peuvent exercer concernant l'application de ces mesures d'application temporaire, dans la mesure où ces pouvoirs ont pour effet d'accorder des avantages à une personne que la loi ne lui aurait autrement pas accordés;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, ce règlement peut avoir effet à compter de toute date postérieure au 21 mars 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les pouvoirs que les comités peuvent exercer concernant l'application des mesures temporaires visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du

premier alinéa de l'article 85.33 ou au titre IV.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement sur les pouvoirs des comités formés pour assurer le suivi des mesures d'application temporaire visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 85.33 ou au titre IV.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL NOËL DE TILLY

#### **Règlement sur les pouvoirs des comités formés pour assurer le suivi des mesures d'application temporaire visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 85.33 ou au titre IV.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics**

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (1997, c. 71, a. 37; 1999, c. 73, a. 17)

1. Les comités formés pour assurer le suivi des mesures d'application temporaire visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 85.33 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) ou par le titre IV.1.1 de cette loi, peuvent, à l'égard des personnes visées par ces mesures et dans le but de leur accorder des avantages que la loi ne leur aurait pas autrement accordés:

1<sup>o</sup> établir les modalités de remboursement ou de compensation des montants d'une prestation versés en trop à une personne par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à la suite d'une analyse incorrecte ou d'un calcul inexact des données ayant servi à établir le montant de cette prestation;

2<sup>o</sup> déterminer les renseignements ou les documents nécessaires pour justifier à la Commission une demande de rachat de service antérieur;

3<sup>o</sup> autoriser une personne qui a cessé de participer au régime à titre d'employé, à présenter à la Commission une demande de rachat de service antérieur, lorsqu'elle démontre un motif raisonnable;

4<sup>o</sup> prolonger le délai de validité d'une proposition de rachat transmise par la Commission à un participant lorsqu'il démontre un motif raisonnable.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition mais a effet depuis le 22 mars 1997.

35085

Gouvernement du Québec

## Décret 1282-2000, 1<sup>er</sup> novembre 2000

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Évaluateurs agréés — Code de déontologie des membres de l'Ordre

CONCERNANT le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit contenir, entre autres:

1<sup>o</sup> des dispositions déterminant les actes dérogatoires à la dignité de la profession;

2<sup>o</sup> des dispositions définissant, s'il y en a, les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec la dignité ou l'exercice de la profession;

3<sup>o</sup> des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui vien-

ent à la connaissance des membres de l'ordre dans l'exercice de leur profession;

4<sup>o</sup> des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 de ce code, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client;

5<sup>o</sup> des dispositions énonçant des conditions, des obligations et, le cas échéant, des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'ordre;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, à sa réunion du 30 septembre 1999, a adopté le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec en remplacement de celui présentement en vigueur, soit le Code de déontologie des évaluateurs agréés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 91);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau de l'Ordre, a communiqué un projet de règlement à tous les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 janvier 2000 avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, le règlement a été transmis à l'Office des professions qui l'a examiné et qui a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, mais avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY